

Zeitschrift:	La vie musicale : revue bimensuelle de la musique suisse et étrangère
Herausgeber:	Association des musiciens suisses
Band:	6 (1912-1913)
Heft:	20
Rubrik:	Association des musiciens suisses : quelques extraits du rapport du comité sur l'exercice 1912-1913 [...]

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 18.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

lesquelles il est préférable de ne pas commencer plus tôt sont si clairement apparentes que toute explication est superflue. Il va de soi que ni les aptitudes extraordinaires, ni les circonstances anormales ne peuvent être prises en considération, lorsqu'il s'agit d'établir des lignes directrices d'une *méthode*.

EDOUARD CLAR [CARL-ED. ZUSCHNEID].



ASSOCIATION DES MUSICIENS SUISSES

Quelques extraits du Rapport du Comité sur l'exercice 1912-1913
présenté à la XIV^e assemblée générale, à St-Gall, le 15 juin 1913

Bourses d'études.

L'examen de concours pour la distribution des bourses d'études a de nouveau eu lieu cette année au Conservatoire de Bâle, gracieusement mis à notre disposition par le directeur M. Dr Hans Huber.

Comme d'habitude, le comité avait chargé le président d'organiser le concours et l'y avait délégué.

Les examinateurs désignés étaient les mêmes que précédemment : MM. J. Lauber, Andreæ et Suter. Toutefois à l'avenir, chaque année, un des trois examinateurs sortant de charge sera remplacé par une personnalité nouvelle, de manière à ce qu'il y ait ainsi un mouvement de rotation dans la commission d'examen.

Voici le rapport du délégué du comité :

Messieurs,

Charge d'organiser l'examen de concours et d'y assister, je viens vous rendre compte de la mission que vous m'avez confiée.

Au moment de convoquer la commission d'examen, je me suis heurté à des difficultés matérielles qui m'ont obligé à user — à abuser même — d'une initiative personnelle à laquelle je n'aime pas faire appel.

Les travaux préparatoires pour la fête fédérale de gymnastique à Bâle et pour la fête fédérale de chant à Neuchâtel accaparaient l'activité de nos examinateurs ; impossible de trouver une date convenant à tous les trois.

En désespoir de cause, j'en référai à notre vice-président, qui m'engagea à remplir moi-même les fonctions d'examinateur. MM. Suter et Andreæ étant d'accord, je me substituai donc à M. Lauber ; une fois n'est pas coutume.

L'examen eut lieu le 11 juillet, à 8 heures du matin. Onze candidats étaient présents ; deux d'entre eux avaient à refaire l'examen pour obtenir la seconde annuité de leur bourse.

Des neuf autres, quatre étaient des jeunes filles.

L'examen de l'an dernier avait été brillant ; celui-ci le fut beaucoup moins. Les candidats, sans manquer de facultés musicales naturelles, n'étaient, en général, pas préparés pour subir l'épreuve avec succès. En fait d'éducation, plusieurs d'entre eux n'avaient reçu qu'un enseignement technique sans base musicale sérieuse ; un coup d'œil jeté sur les points obtenus aux examens de solfège, de dictée, de modulation et d'improvisation, suffit pour s'en convaincre.

L'exercice de solfège, par exemple, était plus facile que celui de l'an dernier, et cependant deux candidats furent incapables de le lire et un troisième ne fit guère mieux.

Même résultat à la dictée mélodique. Quant à la dictée harmonique, très simple cependant, il ne se trouva pas plus de quatre candidats pour la réaliser à peu près.

En fait de modulation et d'improvisation, trois candidats ne savaient rien, un candidat pas grand'chose, et quatre autres étaient encore maladroits.

Les résultats des examens d'harmonie et de contrepoint témoignaient aussi en général d'une préparation insuffisante. L'un des candidats ne savait rien, à moins qu'une vraie virtuosité à accumuler les quintes et octaves parallèles ne compte pour quelque chose ; quatre autres candidats n'avaient pas dépassé le degré élémentaire.

La lecture instrumentale donna des résultats meilleurs, cependant, plusieurs candidats lisaien des doigts, comme les aveugles, et non des yeux.

C'est seulement dans l'examen d'interprétation que la plupart d'entre eux firent preuve d'un certain aplomb. Que voulez-vous ? Ils avaient pioché ferme leur mécanisme et présentaient un morceau travaillé soigneusement chez le bon professeur. Et cependant, les interprétations révélant une note personnelle, soit comme tempérament, soit comme originalité, constituaient l'exception.

En résumé, la commission d'examen s'est trouvée devant un groupe de candidats que je caractériserai comme suit :

Un prédestiné de l'art.

Un sujet capable, cultivé, et dont le développement futur promet.

Deux sujets capables aussi, mais un peu trop pressés de se présenter à l'examen.

Des cinq autres candidats, les uns manquaient d'aptitudes, les autres des connaissances requises, quelques-uns manquaient même des unes et des autres.

Quant aux deux boursiers qui avaient à refaire l'examen, l'un en suivant les conseils de la commission d'examen, s'est remarquablement développé, tandis que l'autre, qui a beaucoup négligé ces conseils, n'en est pas moins devenu un excellent pianiste.

On dit que les donneurs de bons conseils ont beau jeu ; moi, je trouve le métier ingrat.

Le délégué du comité au concours de Bâle.

Droit d'auteur. Revision de la loi de 1883.

Par le rapport de M. Combe, qui leur a été communiqué à titre confidentiel, nos membres ont été tenus au courant de ce qui s'est passé en mai 1912 dans les séances de la commission d'experts où fut discuté le nouveau projet de loi.

Il résulte de ce document que, dans ces séances, on a surtout marchandé, et cela s'explique par le fait que les membres de la commission sont en grande majorité non des experts, mais des intéressés venus là pour défendre la cause des groupes qu'ils représentent beaucoup plus que pour faire de la bonne besogne législative.

Pourquoi cette commission a-t-elle été composée ainsi ? On a quelque peine à le comprendre ; mais, renseignement pris, c'est pour éviter, si possible, que la future loi ne se heurte à un référendum.

Chose curieuse ! aux séances du mois de mai, cette commission chargée de discuter les droits d'auteur et composée de délégués des compositeurs, des chanteurs, des fanfares, etc., etc., voire même de deux délégués des hôteliers, ne comptait pas dans son sein le moindre représentant des auteurs.

Cette lacune, dont la presse s'émut à un moment donné, est maintenant comblée. Au cours de l'été dernier, une association des auteurs suisses s'est constituée sur le modèle de la nôtre, et nous lui avons adressé avec joie nos meilleurs vœux de prospérité. A l'avenir, elle sera représentée dans la commission par deux délégués, qui tout en défendant leurs intérêts, défendront aussi les nôtres, puisque les intérêts des compositeurs et ceux des auteurs sont sensiblement les mêmes.

Que va-t-il se passer dans cette commission lorsqu'elle se réunira de nouveau ? C'est le secret de l'avenir. Le résultat à atteindre est évidemment de mettre d'accord les délégués des différents groupes et les intérêts en général opposés qu'ils représentent.

M. Prof. Dr Ernst Röthlisberger s'y emploie de toutes ses forces et nous savons qu'il a déjà obtenu dans ce sens des résultats très heureux.

Mais ce n'est là qu'un côté de la question.

La loi à élaborer ne peut pas se contenter de satisfaire les intérêts des groupes représentés dans la commission ; elle doit surtout offrir la réciprocité aux législations des pays voisins en matière de droits d'auteur.

Elle ne réglera, il est vrai, la perception de ces droits qu'en Suisse, mais elle les y réglera aussi bien pour les artistes étrangers que pour les artistes suisses, et si elle venait à dépouiller, en Suisse, les auteurs étrangers, il est clair que nos artistes suisses ne tarderaient pas à être dépouillés à l'étranger.

Ce n'est pas une vaine menace ; déjà à l'heure qu'il est, l'article 7 de notre loi de 1883 nous vaut des représailles de la France contre les auteurs dramatiques suisses, parce que cet article 7 (voir ci-dessous) dépouille en Suisse les auteurs dramatiques français.

Enfin, la nouvelle loi devra tenir compte du fait suivant : La Suisse figure parmi les premiers pays qui aient jadis adhéré à l'*« Union pour la protection des droits d'auteur »*. Ce beau geste lui a valu l'honneur d'héberger dès lors le « Bureau international » de cette Union et de lui donner le nom de *Convention de Berne* qu'ont respecté les derniers congrès. Nôblesse oblige ! et la Suisse, qui en matière intellectuelle a toujours eu, non sans raison, la prétention de marcher de pair avec les pays les plus civilisés du globe, la France, l'Allemagne, l'Angleterre et la Belgique, manquerait à ses traditions en laissant se perpétuer chez elle la piraterie qu'autorise la loi de 1883 et en ne mettant pas sa législation au niveau de celles de ses grandes voisines.

C'est là, dans son ensemble, le point de vue que défend l'A. M. S.

Pour répondre à ces exigences, la nouvelle loi devra ériger en principes que :

1^o *Le droit d'autoriser ou d'interdire l'exécution de son œuvre appartient exclusivement et sans restriction aucune à l'auteur ou à ses ayants droit.*

Ce droit est indispensable à l'auteur pour préserver ses œuvres contre les exécutants peu scrupuleux ou incapables qui, sous prétexte de la faire connaître, la dénaturent et la massacrent sans respect ni pitié.

La loi de 1883 reconnaît bien ce principe, mais une fois admis, elle lui met les poucettes, le tient en laisse et finit par lui tordre le cou.

Tout cela se passe dans l'article 7, dont voici la teneur :

ART. 7. L'aliénation du droit de publication des œuvres dramatiques, musicales ou dramatico-musicales n'entraîne pas par elle-même l'aliénation du droit d'exécution et réciproquement (donc le droit d'exécution appartient à l'auteur).

L'auteur d'une œuvre de ce genre peut faire dépendre la représentation ou l'exécution publique de cette œuvre de conditions spéciales, qui, cas échéant (voici les poucettes), doivent être publiées en tête de l'œuvre.

Toutefois (voici la laisse) le tantième ne doit pas excéder le 2 % du produit brut de la représentation ou de l'exécution.

Lorsque le payement du tantième est assuré (voici le couac suprême) la représentation ou l'exécution d'une œuvre déjà publiée ne peut être refusée. (Donc le droit d'exécution n'appartient pas à l'auteur puisque ce droit est vendu d'avance à prix fixe par la loi et que l'auteur ne peut pas interdire l'exécution de son œuvre).

2^o *Le droit de fixer le prix qu'il veut retirer de l'exécution de son œuvre appartient à l'auteur ou à ses ayants droit et non à la loi.*

Ces deux principes existent déjà dans la loi française et dans la loi belge ; ils existent d'une façon plus absolue encore dans la loi anglaise, la plus récente de toutes. Seule, de toutes les nations qui ont adhéré à l'Union, la Suisse refuse encore aux auteurs *le droit d'exécution*.

Quant à la loi allemande, sur ce point, elle n'est pas à la hauteur des deux précédentes, parce qu'elle contient un article analogue à l'article 11 de notre loi de 1883¹, qui annule le droit de l'auteur en faveur d'œuvres de bienfaisance.

¹ ART. 11. Ne constituent pas une violation du droit d'auteur :

- A. Quant aux œuvres littéraires.
- B. Quant aux Beaux-Arts.
- C. Quant aux œuvres dramatiques et musicales.

9. L'insertion dans un recueil spécialement destiné à l'école ou à l'église, de petites compositions musicales déjà publiées, avec ou sans le texte original, pourvu que la source soit indiquée.

10. L'exécution ou la représentation d'œuvres dramatiques, musicales ou dramatico-musicales, organisées sans but de lucre, lors même qu'un droit d'entrée serait perçu pour couvrir les frais ou pour être affecté à une œuvre de bienfaisance.

11. La reproduction de compositions musicales par les boîtes à musique et autres instruments analogues.

Ad. 9. Pourquoi l'auteur d'une œuvre destinée à l'école ou à l'église serait-il dispensé de traiter avec les auteurs dont il emprunte les œuvres, quand le compositeur qui emprunte un texte à un auteur pour le mettre en musique y est obligé ?

Ad. 10. Les sociétés de concerts d'abonnement et même beaucoup de théâtres ne poursuivent aucun but de lucre ; au contraire, les uns et les autres font générale-

Ainsi, d'après la loi allemande, comme d'après la loi suisse de 1883, un auteur n'a pas la faculté d'offrir son travail comme contribution personnelle à une œuvre de bienfaisance : il ne peut pas non plus le lui refuser, si l'œuvre de bienfaisance en question lui est antipathique. C'est la loi qui lui prend ses droits pour en faire l'aumône.

Que pareil article ait pu s'introduire dans la loi suisse de 1883 et dans la loi allemande s'explique par les réclamations et les doléances intéressées qui, au début, ont entravé la législation sur les droits d'auteur ; mais ce n'est pas une raison pour le laisser subsister, du moment où l'on procède à la révision d'une loi reconnue défectueuse et devenue caduque.

De deux choses l'une : ou bien le droit d'auteur existe et, alors, il ne peut appartenir qu'à l'auteur ; ou bien ce droit n'existe pas et, alors, il n'appartient à personne. En aucun cas la loi ne peut se l'approprier pour le distribuer selon ses convenances.

L'A. M. S. demande donc formellement la suppression de *toutes* ces restrictions aux droits de l'auteur parce que, pratiquement, elles sont inutiles et n'atteignent pas le but visé, parce qu'elles deviennent trop facilement une pomme de discorde donnant lieu à des procès sans fin, parce que, juridiquement, elles n'existent pas, et que, dans la loi de 1883, elles ne représentent que des compromis négociés préalablement avec un certain nombre d'intéressés.

Jusqu'à présent, le comité a fait le nécessaire pour soutenir ce point de vue ; il a été aidé dans sa tâche par beaucoup de nos membres. Plu-sieurs, et non des moindres, n'ont pas craint de payer de leur personne en exposant la situation dans les journaux. Enfin, nous savons qu'une pétition a circulé parmi les compositeurs suisses. Revêtue de plus de 70 signatures, elle a été envoyée à la commission d'experts à Berne.

Biographie de Carl Munziger par le Prof. Dr Ernst Röthlisberger.

Une bonne nouvelle et une gracieuse attention pour les membres de l'A. M. S. !

Carl Munziger, notre membre fondateur — un disparu mais pas oublié — n'avait pas encore sa biographie, une biographie digne de lui, de son activité et du rôle considérable qu'il a joué dans la vie musicale suisse.

Cette lacune vient d'être comblée par M. le Prof. Dr Ernst Röthlisberger, membre honoraire de l'A. M. S.

Son excellent travail est complété par un catalogue des compositions de Carl Munziger. D'après ce que nous écrit M. Röthlisberger, l'établissement de cette pièce a été particulièrement laborieuse parce que, de son vivant, Carl Munziger n'avait jamais pris la peine de réunir et de classer ses compositions. Avis aux auteurs qui seraient tentés d'en agir de même avec leurs œuvres.

ment de très mauvaises affaires. D'après cet article, ils auraient par conséquent le droit de dépouiller les auteurs.

Ad. 11. Les fabriques de pianola, de phonographes, de gramophones, etc., du monde entier payent des droits aux compositeurs dont ils enregistrent les œuvres. D'après ce paragraphe 11, les compositeurs suisses sont les seuls que ces industriels puissent dépouiller impunément.

Enfin M. Röthlisberger a couronné son travail par un beau geste en en faisant hommage à tous les membres de l'A. M. S. Qu'il reçoive ici l'expression de notre très vive reconnaissance !



Solfège à 4 voix d'hommes

imposé en Division supérieure, au concours de Lecture à Vue de la « Société cantonale des Chanteurs vaudois », Morges 1913.

(Tous droits réservés)

G. PANTILLON.

Allegretto.

N. B. — La fin de l'article sur la Fête cantonale de Morges doit être remise au prochain numéro.